

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01534

Numéro SIREN : 810 199 703

Nom ou dénomination : 115 PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/042350

Certifié conforme à l'original
Le président



115 PARTICIPATION
Société par actions simplifiée au capital de 801.550 euros
Siège social : 115 Avenue du Maréchal de Saxe
69003 LYON
810 199 703 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit,
Le trente et un décembre,
A 9 heures.

Les associés de la société 115 PARTICIPATION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 115 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Marc BRUN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Philippe MODICA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 801.550 actions sur les 801.550 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social,
- Mise à jour des droits attachés à l'action de préférence,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de l'objet social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social en rajoutant à la fin du premier paragraphe « toutes sociétés dont la Société GROUPE ADEQUAT détiendrait tout ou partie du capital social et des droits de vote ».

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- ✦ L'acquisition, la détention, la gestion et le cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement) de titres financiers (notamment d'actions et/ou obligations convertibles) émises par la Société GROUPE ADEQUAT (société par actions simplifiée, ayant son siège social 115 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 958 347 RCS LYON et/ou toutes sociétés dont la Société GROUPE ADEQUAT détiendrait tout ou partie du capital social et des droits de vote (« **GROUPE ADEQUAT** »).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente décide de modifier les avantages particuliers attachés à l'Action de Préférence en remplaçant toute référence à la Société GROUPE ADEQUAT par la référence au GROUPE ADEQUAT tel que défini dans l'objet social.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7.2 et 12.1 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

.../...

7.2. Avantages Particuliers

.../...

En outre, l'Action de Préférence deviendra de plein droit une action ordinaire :

- (i) Dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait transférée concomitamment ;
- (ii) Dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus aucune action dans les sociétés filiales du GROUPE ADEQUAT.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et l'Action de Préférence disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

12.1 L'Action de Préférence confère à son Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société), 80% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les décisions suivantes :

- (a) Toute décision relative (y) à la modification des statuts de la Société et (z) à l'agrément de nouveaux associés de la Société ;
- (b) La nomination et la révocation du Président de la Société dans les conditions et limites prévues aux présents statuts ;
- (c) Toutes les décisions relatives à l'endettement de la Société dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.2 des statuts ;
- (d) Toutes les décisions relatives aux participations à détenir ou détenues par la Société dans le GROUPE ADEQUAT dont la liste figure en Annexe 12.1 des statuts, à l'exception de toute décision relative à l'exercice par la Société du droit de cession conjointe totale dont elle bénéficie aux termes du Pacte 115 PARTICIPATION ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

115 PARTICIPATION
Société par actions simplifiée au capital de 801.550 euros
Siège social : 115 Avenue du Maréchal de Saxe
69003 LYON
810 199 703 RCS LYON

Scanne conforme à l'original

Le président



STATUTS

Statuts à jour suivant AGE du 31 Décembre 2018

115 PARTICIPATION

Société par actions simplifiée au capital de 801.550 €

Siège social : 115, avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON

810 199 703 RCS LYON

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents Statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 1 aux présents Statuts.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

* L'acquisition, la détention, la gestion et le cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement) de titres financiers (notamment d'actions et/ou obligations convertibles) émises par la Société GROUPE ADEQUAT (société par actions simplifiée, ayant son siège social 115 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 958 347 RCS LYON et/ou toutes sociétés dont la Société GROUPE ADEQUAT détiendrait tout ou partie du capital social et des droits de vote (« GROUPE ADEQUAT »).

* la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de la société GROUPE ADEQUAT, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société ou par GROUPE ADEQUAT ;

* et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« 115 PARTICIPATION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 115, avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, la société JMB HOLDING a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cent soixante et un mille huit Euros (561.008 €) correspondant à la souscription de cinq cent soixante et un mille huit (561.008) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Les fonds correspondants ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque INDOSUEZ PRIVATE BANKING, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts constitutifs par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 4 décembre 2015 ayant autorisé une augmentation de capital en numéraire dont la durée de souscription a été prorogée au 31 décembre par décision de l'associée unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été porté à 801.550 € par voie de création de 240.542 actions nouvelles émises au prix nominal de 1 €, intégralement souscrites et partiellement libérées à hauteur de 60.182 €.

La libération du solde est à réaliser en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du 23 décembre 2015.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent et un mille cinq cent cinquante (801.550€) Euros.

Il est divisé en huit cent et un mille cinq cent cinquante (801.550) actions, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et partiellement libérées, réparties en huit cent et un mille cinq cent quarante-neuf (801.549) actions ordinaires et une (1) Action de Préférence.

7.2. Avantages particuliers

L'associé Titulaire de l'Action de Préférence est titulaire d'avantages particuliers découlant de la détention de ladite Action de Préférence. Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence sont prévus notamment à l'Article 12 des présents statuts.

Il est précisé qu'en cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de l'Action de Préférence par l'associé Titulaire de l'Action de Préférence, l'Action de Préférence cédée deviendra de plein droit une action ordinaire, sauf en cas de transfert de l'Action de Préférence à un affilié de l'associé Titulaire de l'Action de Préférence.

De même, l'Action de Préférence deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire dans l'hypothèse où la société Titulaire de l'Action de Préférence perdrait la qualité d'associé de la Société.

En outre, l'Action de Préférence deviendra de plein droit une action ordinaire :

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait transférée concomitamment,
- (ii) dans l'hypothèse où la Société ne détiendrait plus aucune action dans les Sociétés filiales du GROUPE ADEQUAT,
- (iii) dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- (iv) en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

L'associé Titulaire d'une Action de Préférence peut être également titulaire d'actions ordinaires.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés à l'Action de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action de Préférence.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et aux stipulations applicables des présents statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2 Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et les stipulations des présents statuts et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés dans les conditions visées aux articles 12 et 17, l'associé cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société.

La collectivité des associés statuera dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la collectivité des associés n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le

consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et l'Action de Préférence disposent des droits tels que prévus aux présents statuts.

12.1 L'Action de Préférence confère à son Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société), 80% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les décisions suivantes :

- (a) toute décision relative (y) à la modification des statuts de la Société et (z) à l'agrément de nouveaux associés de la Société ;

- (b) la nomination et la révocation du Président de la Société dans les conditions et limites prévues aux présents statuts ;
- (c) toutes les décisions relatives à l'endettement de la Société dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.2 des statuts;
- (d) toutes les décisions relatives à la participation à détenir ou détenues par la Société dans le GROUPE ADEQUAT dont la liste exhaustive figure en Annexe 12.1 des statuts, à l'exception de toute décision relative à l'exercice par la Société du droit de cession conjointe totale dont elle bénéficie aux termes du **Pacte 115 PARTICIPATION** ;

les décisions listées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus étant ci-après dénommées les « **Décisions Spécifiques** ».

Par conséquent, les actions ordinaires confèrent, à tout moment et après dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires), 20% des droits de vote aux assemblées générales des associés de la Société pour les Décisions Spécifiques, lesquels droits de vote sont répartis entre les associés détenant des actions ordinaires proportionnellement à la part d'actions ordinaires que ceux-ci possèdent.

12.3 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence.

12.4 Chaque action, en ce compris l'Action de Préférence, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.5 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

12.6 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des stipulations applicables à l'Action de Préférence.

12.7 Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Désignation

La Société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, choisie ou non parmi les associés de la Société. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

13.2 Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions visées aux articles 12 et 17 des statuts.

13.3 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions visées aux articles 12 et 17 des statuts. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

13.4 Empêchement

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées aux articles 12 et 17 des statuts. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la société.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.6 Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

13.7 Durée des fonctions

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des associés.

13.8 Rémunération du Président

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, en ce compris ses frais de déplacement et/ou d'hébergement.

13.9 Législation du travail

Le Président, avec faculté de délégation, est, conformément à l'article L.2323-67 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Directeur Général - Généralités

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées pour la désignation du Président. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable de ses fonctions *ad nutum* par décision de la collectivité des associés.

14.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. En tout état de cause, ses pouvoirs ne peuvent excéder ceux du Président.

14.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles stipulées pour le Président. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Le Directeur Général Délégué est révocable de ses fonctions *ad nutum* par décision de la collectivité des associés.

Les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toute convention règlementée au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce devra être communiquée au commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales devront également être communiquées aux commissaires aux comptes de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 16.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

15.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, Directeur Général Délégué personnes physiques, ainsi que leurs conjoints, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés dans les mêmes formes et délais que ces derniers. En cas de décision de l'associé unique ou dans l'hypothèse où les décisions de la collectivité des associés seraient prises par un moyen autre que par voie d'assemblée, les commissaires aux comptes sont informés préalablement par écrit et dans un délai raisonnable que le ou les associés vont prendre ces décisions.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Dispositions générales

La collectivité des associés statue sur toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales ou des présents statuts, en ce compris les Décisions Spécifiques visées à l'Article 12.1 ci-dessus.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique est compétent pour statuer sur toutes les décisions qui relèvent, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le cas échéant, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

17.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou par l'un des associés.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

LA CONVOCATION EST FAITE PAR TOUS PROCÉDES DE COMMUNICATION ECRITE OU ELECTRONIQUE CINQ (5) JOURS AVANT LA DATE DE LA CONSULTATION ET MENTIONNE LE MODE, LE JOUR, L'HEURE ET L'ORDRE DU JOUR DE LA CONSULTATION.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai. Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- Quorum et majorité

Les décisions collectives, en ce compris les Décisions Spécifiques, ne sont valablement prises que si l'associé Titulaire de l'Action de Préférence est présent ou représenté.

Les Décisions Spécifiques devront être approuvées par un ou plusieurs associés (associés détenteurs d'actions ordinaires et associé détenteur de l'Action de Préférence) statuant à la majorité qualifiée de 66% des droits de vote des associés présents ou représentés.

Toutes les décisions autres que les Décisions Spécifiques qui relèvent d'une décision collective des associés en application des dispositions légales ou des statuts seront approuvées par un ou plusieurs associés (associés détenteurs d'actions ordinaires et associé Titulaire de l'Action de Préférence) statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

- **Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

- **Tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou à défaut le président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

- **Consultation**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **Acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

- **Procès-verbaux**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou à défaut le président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- (i) cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (ii) Cinquante pour cent (50 %) du montant restant à affecter pour constituer une réserve conventionnelle jusqu'à ce que cette dernière soit dotée à hauteur de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) (ci-après la « Réserve Conventionnelle ») destinée à permettre le rachat par la Société de ses propres titres lors des opérations de réduction de capital par annulation de titres non motivés par des pertes et notamment en cas de refus d'agrément dans les conditions visées à l'article 11 des statuts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution de bénéfice ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

24.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
